

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 mai 2021

CONFIANCE DANS L'INSTITUTION JUDICIAIRE - (N° 4146)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 3

présenté par

M. Pauget, Mme Anthoine, Mme Audibert, Mme Bazin-Malgras, Mme Boëlle, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Brenier, M. Brun, Mme Corneloup, M. Deflesselles, M. Di Filippo, M. Dive, M. Gosselin, M. Hetzel, M. Le Fur, Mme Meunier, M. Ramadier, M. Reda, Mme Serre, Mme Tabarot, M. Therry, Mme Trastour-Isnart, Mme Poletti, Mme Beauvais, Mme Louwagie et Mme Valentin

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 7 par la phrase suivante :

« Lorsque la victime est un mineur âgé de moins de treize ans, l'enregistrement de l'audience est interdit. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Considérant la portée et le traumatisme que peut générer un procès pour une victime mineur de 13 ans, et naturellement le risque de séquelles ou de nouveaux traumatisme que pourrait entraîner la diffusion de l'audience dans laquelle cet enfant victime a tenté de se défendre, cet amendement propose, au nom de la protection de la jeunesse la plus fragile et considérant les exigences fixées par ce texte concernant l'enregistrement de mineurs capable de discernement, d'interdire l'enregistrement des audiences des victimes mineures âgées de moins de 13 ans, tant leur qualité de victime, qui plus est de personne d'une particulière fragilité, les expose à une surmédiation lors de cette audience enregistrée.